

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/R/9

15 décembre 1997

(97-5469)

---

## Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

### RESUME DE LA REUNION DES 15 ET 16 OCTOBRE 1997

#### Note du Secrétariat

1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires ("le Comité") a tenu sa neuvième réunion les 15 et 16 octobre 1997, sous la présidence de M. Alex Thiermann (Etats-Unis). L'ordre du jour proposé dans l'aérogamme WTO/AIR/692 a été adopté avec des modifications.

#### Observateurs

2. Le Président a dit que les consultations informelles concernant les demandes adressées pour obtenir le statut d'observateur au Comité SPS se poursuivaient. Le Comité a décidé de revenir sur ce point à sa prochaine réunion.

#### Mise en oeuvre de l'Accord

##### Renseignements communiqués par les Membres

3. Le représentant du Chili a signalé que les autorités de son pays avaient signé avec la Colombie un accord sanitaire et phytosanitaire qui prévoyait le respect des principes SPS de transparence, d'harmonisation et d'analyse des risques. Le Chili, qui assurait la présidence du COSAVE jusqu'à la fin de 1997, avait également présidé une réunion d'organisations régionales de protection des plantes. Rappelant que son pays était exempt de la mouche des fruits, le représentant a déclaré que le Chili avait conclu depuis longtemps avec le Pérou un accord visant à éliminer cet insecte nuisible dans les pays voisins et qu'il avait signé un accord semblable avec l'Argentine en 1997. Le Chili, qui était également exempt de fièvre aphteuse sans vaccination, avait facilité les importations de viande en supprimant les prescriptions relatives au pourcentage de matière grasse. En outre, suite à l'application d'un projet de surveillance concernant *Tilletia indica* aux Etats-Unis, le Chili avait autorisé les importations de blé en provenance de ce pays.

4. Le représentant des Communautés européennes a apporté des précisions aux renseignements qui avaient été communiqués, à la dernière réunion du Comité, au sujet des changements apportés à la structure interne de la Commission dans le domaine de la santé et de la sécurité du consommateur.<sup>1</sup> Il a indiqué que le travail de secrétariat des comités scientifiques et la création d'une unité chargée de l'évaluation des risques incombait à la DG XXIV, de même que l'inspection des législations. En revanche, la législation portant sur les questions zoosanitaires et phytosanitaires, et sur l'alimentation animale demeurait de la compétence de la DG VI, tandis que celle concernant les produits cosmétiques et pharmaceutiques relevait de la DG III. En ce qui concerne l'ESB, l'intervenant a informé le Comité qu'à la suite d'une conférence de la Commission des Communautés européennes et du Parlement européen en juillet 1997, la Commission ferait paraître un document consultatif sur la façon dont les Communautés

---

<sup>1</sup>Document G/SPS/R/8, paragraphe 7.

européennes devraient aborder le problème des déchets animaux ainsi que le traitement des farines de viande et d'os. Cette note, qui devrait paraître avant la prochaine réunion du Comité SPS, envisagerait trois options. La première consistait à poursuivre la politique actuelle en conservant les mêmes catégories pour la production de farines de viande et d'os, mais en exigeant que les farines provenant de mammifères soient traitées selon des paramètres stricts. La deuxième option consistait à exclure de la transformation des déchets animaux destinés à l'alimentation animale les animaux morts sur le lieu d'exploitation ou en cours de transport, comme le faisait actuellement la France. La troisième consistait à interdire l'alimentation de tous les animaux d'élevage avec des farines de viande et d'os provenant de mammifères, cette interdiction englobant non seulement les ruminants, mais aussi les porcins, la volaille et le poisson, politique adoptée par le Royaume-Uni depuis avril 1996.

5. Le représentant de l'Argentine a informé le Comité que les consultations bilatérales engagées avec les Communautés européennes au sujet d'un projet de norme sur les importations d'agrumes en provenance des zones où le chancre des agrumes sévissait de façon endémique semblaient être sur le point d'aboutir. Des consultations étaient en cours avec la Suisse en ce qui concerne la réglementation du commerce du blé eu égard à *Tilletia indica* et l'Argentine communiquerait son point de vue par écrit aux autorités suisses. A son avis, les prescriptions en matière de certification établissaient une discrimination entre les 38 pays membres de l'OEPP et les pays exempts de la maladie.

#### Problèmes commerciaux spécifiques

##### Prescriptions de la Corée concernant la durée de conservation du lait UHT

6. Le représentant de l'Australie a indiqué que son pays avait expressément demandé à la République de Corée des explications au sujet des raisons pour lesquelles ce pays n'avait pas accepté le régime des durées de conservation établies par le fabricant pour le lait UHT. Il a fait part de la déception suscitée par la réponse de la Corée<sup>2</sup>, qui n'était pas conforme aux dispositions de l'article 5:8 de l'Accord SPS. Il a rappelé que la Corée avait accepté le régime des durées de conservation établies par les fabricants pour un grand nombre d'autres produits, notamment pour le lait UHT en vrac, et qu'elle n'ignorait donc pas les fondements scientifiques de cette pratique largement acceptée. Alors que l'Australie avait communiqué des renseignements détaillés sur ses modalités de production et de vente au détail du lait UHT, la Corée n'avait fourni aucune justification pour expliquer sa non-acceptation du régime des durées de conservation établies par les fabricants pour ce produit particulier. Le représentant de l'Australie a demandé que la Corée revoie sa position et fournisse, dans les plus brefs délais, une réponse qui soit conforme aux dispositions de l'article 5:8. Les représentants des Etats-Unis et de l'Argentine ont appuyé le point de vue de l'Australie, notamment en ce qui concerne les obligations découlant de l'article 5:8.

7. Le représentant de la Corée a fait savoir que, comme il l'avait déclaré à plusieurs reprises, le gouvernement de son pays appliquerait le régime des durées de conservation établies par les fabricants pour le lait UHT à la fin de 1998. Toutefois, il envisageait dès maintenant la possibilité de prolonger la durée de conservation du lait UHT, actuellement fixée par les pouvoirs publics, conformément à la directive sur la prolongation de la durée de conservation des aliments - et ce, avant même la fin de 1998. A cette fin, les autorités coréennes avaient déjà demandé à l'Australie de communiquer les données exigées aux termes de cette directive. Dès qu'il aurait reçu ces données, le gouvernement coréen procéderait à un examen approfondi de la question. Il connaissait parfaitement les dispositions de l'article 5:8 et ne manquerait pas de donner les raisons de la mesure actuellement en vigueur lorsqu'il prendrait une décision définitive à ce sujet sur la base des données supplémentaires demandées.

---

<sup>2</sup>Document G/SPS/GEN/40.

Décision de la France concernant la suspension des importations de gélatine

8. La représentante du Brésil a fait savoir que, depuis 1986, les exportations brésiliennes de gélatine comestible étaient affectées par la décision de la France d'imposer une méthode spécifique de production pour toutes les gélatines exportées vers la France. A son avis, ces prescriptions n'avaient aucun fondement scientifique et n'étaient donc pas conformes aux articles 2:2, 4 et 5:6 de l'Accord SPS. Elle a indiqué que la matière première utilisée dans la production de gélatine était classée dans la catégorie des produits à faible risque pour ce qui est de la transmission de l'ESB dans les régions où la maladie avait été diagnostiquée. Rappelant la recommandation adoptée par l'OIE en mai 1996, elle a souligné qu'aucun cas d'ESB n'avait jamais été signalé au Brésil et que toutes les mesures nécessaires avaient été prises pour empêcher son introduction dans le pays. Le Brésil pouvait être considéré comme un pays exempt d'ESB et, par conséquent, les ingrédients utilisés dans la production de gélatine ne présentaient aucun risque de transmission de la maladie. En outre, les méthodes de production appliquées au Brésil comprenaient également un traitement thermique, lequel éliminait toute autre forme d'infectivité. Le Brésil voulait savoir si la mesure prise par la France avait été notifiée dans le cadre de l'Accord SPS. Les délégations de plusieurs pays, notamment le Mexique, l'Argentine, les Etats-Unis, l'Australie, le Chili et la Thaïlande, partageaient les préoccupations exprimées par la représentante du Brésil.

9. Le représentant des Communautés européennes a répondu que la France avait pris cette décision dans l'attente des dispositions communautaires, qui prévoiraient deux types de conditions. La première avait trait aux prescriptions sanitaires normales en termes de critères microbiologiques et chimiques, qui avaient fait l'objet d'un examen par les Communautés européennes sans qu'une résolution ait été encore adoptée. La seconde concernait les prescriptions minimales eu égard aux risques possibles liés à l'ESB. Les prescriptions de la France étaient les mêmes que celles appliquées aux exportations de gélatine en provenance du Royaume-Uni et elles ne s'appliquaient pas à l'échelle communautaire. Toutefois, les mêmes paramètres étaient couramment appliqués par une grande partie du secteur et cette mesure n'avait pas été considérée comme une contrainte par les autres pays exportant vers la France. L'intervenant a fait observer que le Code de l'OIE prévoyait certaines conditions minimales auxquelles le Brésil ne satisfaisait pas et qu'en outre, le Brésil n'avait pas adressé aux Communautés européennes de demande pour que soit reconnu son statut de pays exempt d'ESB.

Règles communautaires sur les "matériels à risques spécifiés" dans les produits d'origine animale

10. Le représentant des Etats-Unis a informé le Comité des préoccupations suscitées, tant sur le plan de la santé publique que sur celui des incidences commerciales, par la Décision n° 97/534/CE adoptée par la Commission européenne, qui interdisait l'utilisation de matériels présentant certains risques spécifiés dans une vaste gamme de produits (cf. document G/SPS/GEN/36). Il a fait observer que les organismes responsables de la santé publique aux Etats-Unis craignaient que la décision communautaire, si elle était appliquée sous sa forme initiale, n'entraîne directement ou indirectement une pénurie internationale de produits médicaux indispensables, ce qui pourrait avoir des répercussions négatives sur la santé des consommateurs. En outre, cela risquerait de restreindre considérablement les exportations de suif, de dérivés du suif et de gélatine, ainsi que de produits pharmaceutiques et de nombreux produits alimentaires. D'après le représentant des Etats-Unis, l'interdiction de la CE semblait plus restrictive qu'il n'était nécessaire pour atteindre des objectifs de santé publique que les Membres partageaient. En imposant aux produits en provenance des Etats-Unis et d'autres régions où l'existence de l'ESB n'était pas démontrée, les mêmes restrictions que celles imposées aux produits en provenance de régions où la présence d'ESB était amplement prouvée, la Décision n° 97/534/CE semblait ne pas tenir compte des différences importantes existant entre les régions dans la situation sanitaire concernant cette maladie. Le Canada, l'Australie, l'Argentine, le Brésil, l'Uruguay, la Nouvelle-Zélande, la République tchèque, le Mexique, la Colombie et le Chili partageaient les préoccupations exprimées par le représentant des Etats-Unis.

11. Le représentant des Communautés européennes a rappelé que la Commission avait suivi l'avis formulé par le Comité scientifique vétérinaire en octobre 1996 et que le Conseil des ministres de la Communauté européenne avait adopté cette décision en juillet 1997. Suite à l'annonce faite par le gouvernement britannique, en mars 1996, d'un risque de transmission à l'homme de l'encéphalopathie spongiforme bovine, l'évaluation scientifique avait été intensifiée dans ce domaine. Malgré l'absence de preuves formelles, de récentes études scientifiques tendaient à confirmer l'existence d'une telle possibilité. En conséquence, les Communautés européennes avaient décidé d'accroître le niveau de protection en vue de parvenir non pas à un risque zéro, car cela était impossible, mais à un risque minimum. Les Communautés européennes avaient commencé par interdire l'utilisation des farines de viande et d'os de mammifères dans l'alimentation des ruminants, mais cette interdiction ne suffisait pas à garantir que l'agent ne serait pas transmis d'abord à la population animale, puis à l'homme par la consommation de produits contaminés, d'où la décision d'avril 1997 visant à renforcer les normes d'équarrissage.

12. Cependant, de récentes études sur l'inactivation avaient démontré que les conditions fixées par la décision d'avril ne constituaient pas une sauvegarde suffisante, notamment dans une situation présentant un degré élevé d'infectivité. Ce surcroît d'incertitude était pris en compte par l'application du principe de "l'innocuité des matériels d'origine", qui consistait à interdire toutes les voies d'accès, qu'il s'agisse d'aliments pour animaux, de denrées destinées à la consommation humaine ou de produits cosmétiques, aux matériels à risques spécifiés qui pouvaient, en bout de chaîne, mettre en danger la santé publique. Dans le domaine des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST), et notamment de l'ESB, les Communautés européennes ont estimé que la cervelle, la moelle épinière et la rétine étaient des matériels à haut risque et le Comité scientifique multidisciplinaire se demandait s'il ne fallait pas inclure les intestins dans cette liste. En outre, le Comité scientifique envisageait de supprimer la limite d'âge de 12 mois en deçà de laquelle il n'y avait aucune interdiction, ce qui signifiait que l'utilisation de ces tissus serait interdite, quel que soit l'âge de l'animal. De nombreuses questions concernant l'ESB restaient en suspens et c'est la raison pour laquelle la Commission des Communautés européennes avait opté pour la prudence. Les Communautés européennes respecteraient leurs obligations internationales. Tout Membre estimant que sa situation zoonositaire ne présentait aucun risque en ce qui concerne les EST pouvait adresser une demande qui serait examinée par le Comité scientifique CE. Ce dernier avait déjà évalué les demandes de certains Membres et, compte tenu de cette évaluation, la Commission des Communautés européennes déciderait des mesures à prendre. Les Communautés européennes devaient tenir compte des autres EST en raison des liens existant avec l'ESB et de l'origine de cette dernière qui, pensait-on, venait du fait que des bovins avaient été alimentés avec du matériel infecté provenant d'ovins malades (tremblante). Cependant, la maladie pouvait aussi être endémique dans la population bovine et risquait donc d'être recyclée par le biais de méthodes d'équarrissage ne neutralisant pas l'agent pathogène.

13. Le Comité scientifique examinerait également le problème du suif et des dérivés du suif dans le cadre des risques liés à l'ESB et il était possible qu'indépendamment de leur origine, les dérivés du suif soient considérés comme sans danger à condition de répondre aux paramètres communautaires rigoureux en matière d'hydrolyse. La Commission des Communautés européennes examinait actuellement la question de la disponibilité de produits pharmaceutiques et de médicaments de première nécessité. Toutefois, le représentant des Communautés européennes a rappelé que l'interdiction frappant les matériels à risques spécifiés portait exclusivement sur les bovins et les ovins et que, pour l'instant, elle n'intéressait que les animaux âgés de plus de 12 mois. La gélatine ou le suif provenant de porcins ou de toute autre espèce pouvaient être utilisés sans problème. De plus, les usines européennes d'équarrissage et de production de suif et de gélatine procédaient actuellement aux ajustements nécessaires pour s'adapter à la nouvelle législation, qui entrerait en vigueur le 1er janvier 1998. Par conséquent, il était peu probable qu'il y ait pénurie de matériels servant à la fabrication des médicaments de première nécessité. Dans les Communautés européennes, les produits obtenus à partir de matériels à risques

spécifiés avant le 1er janvier 1998 ne pourraient être légalement commercialisés après cette date, qu'il s'agisse de produits communautaires ou importés.

14. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que les matériels provenant de son pays et de nombreux autres pays membres ne présentaient pas un degré élevé d'infectivité lié à l'ESB et qu'il fallait en tenir dûment compte. En outre, il était certes possible de se conformer à une exigence non nécessaire, mais l'un des objectifs de l'Accord SPS était justement d'éviter une telle contrainte. Le représentant de l'Argentine a fait savoir que son pays avait adopté une résolution concernant l'ESB dès 1990. Il a distribué des exemplaires d'une brochure contenant une analyse des risques liés à l'ESB.<sup>3</sup> A son avis, des mesures n'établissant aucune distinction entre les pays infectés par l'ESB et les pays qui en sont exempts allaient à l'encontre des recommandations de l'OIE et de l'Accord SPS.

#### Suisse - Préoccupations suscitées par l'ESB

15. Le représentant de la Suisse a rappelé au Comité que les interdictions imposées par plusieurs pays aux importations de produits carnés, notamment en provenance de Suisse, avaient fait l'objet d'une réunion informelle du Comité le 20 mars 1997, ainsi que d'une séance de questions/réponses à l'occasion de la réunion régulière du Comité le 1er juillet 1997. La question de l'ESB continuait à susciter de vives préoccupations. En Suisse, la situation allait en s'améliorant et les cas d'ESB étaient de plus en plus rares. En outre, la Suisse avait éliminé tous les troupeaux de bovins dans lesquels des cas d'ESB s'étaient déclarés depuis 1996. Cependant, de nombreuses restrictions continuaient de frapper les exportations suisses de bétail sur pied, de matériel génétique, de viande et, dans certains cas, de produits laitiers. Non seulement les recommandations de l'OIE n'étaient pas appliquées, mais aucune justification scientifique n'était fournie et aucun renseignement n'était donné en ce qui concerne la méthode d'évaluation des risques utilisée, ni le niveau de protection appropriée qui en résultait. La Suisse avait entrepris des consultations bilatérales à ce sujet et elle informerait le Comité des conclusions.

#### Dispositions concernant la transparence

##### Examen des notifications spécifiques reçues

##### Australie - Projet de prescriptions de quarantaine applicables à l'importation d'embryons de bovins en provenance de la Suisse (G/SPS/N/AUS/56 et 57)

16. Le représentant de la Suisse a fait savoir que les autorités de son pays étudiaient actuellement les notifications susmentionnées. Il a demandé pourquoi ces prescriptions s'appliquaient uniquement à la Suisse et, en particulier, si d'autres pays où une incidence, faible ou forte, d'ESB avait été notifiée ou existait de fait étaient soumis aux mêmes exigences. En outre, il s'est demandé pourquoi ces nouvelles dispositions avaient pour objectif d'élaborer des prescriptions en matière d'importation sur la base des normes internationales, alors qu'il était indiqué dans la notification qu'aucune norme internationale n'existait à ce sujet. Le représentant de l'Australie a répondu que son pays avait défini des conditions générales régissant l'importation de ruminants et de matériel génétique issu de ruminants en provenance des pays membres des Communautés européennes, mais qu'il avait établi des conditions bilatérales avec d'autres partenaires commerciaux. Les conditions figurant dans la notification des prescriptions appliquées à l'importation de semence et d'embryons de bovins en provenance de la Suisse étaient conformes à la politique générale d'importation en relation avec l'ESB, adoptée par l'Australie en janvier 1995, et elles étaient identiques à celles fixées pour tous les autres pays. Il existait des normes internationales dans ce domaine et l'Australie ne pensait pas que les mesures notifiées s'écartaient de ces normes.

---

<sup>3</sup>Comité consultatif scientifique argentin sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (première réunion), 7-10 avril 1997, Buenos Aires (Argentine), "Secretaría de Agricultura, Ganadería, Pesca y Alimentación".

République tchèque - Décision concernant la restriction imposée aux importations de bovins de plus de six mois en provenance de la Suisse (G/SPS/N/CZE/14)

17. Le représentant de la Suisse a posé les mêmes questions en ce qui concerne la notification adressée par la République tchèque. Le représentant de la République tchèque a répondu que les importateurs qui souhaitaient acheter des marchandises soumises à un contrôle vétérinaire, notamment des animaux vivants devaient obtenir un permis individuel. Les autorités compétentes évaluaient avec soin la situation épizootique du pays d'origine, l'incidence des maladies contagieuses, l'efficacité des programmes d'éradication, etc. La démarche adoptée en matière d'importation était toujours la même et comportait des entretiens avec les responsables vétérinaires du pays d'origine. Ce système permettait d'établir une distinction entre les pays où la maladie était signalée de façon sporadique et ceux, comme la Suisse, où les cas d'ESB se répétaient. Même si les mesures mises en place en Suisse correspondaient aux recommandations de l'OIE, elles n'avaient pas totalement éliminé les risques liés à l'ESB et elles n'avaient pas empêché que de nouveaux animaux soient infectés. Contrairement à d'autres pays, la Suisse n'abattait et n'éliminait que les animaux infectés par l'ESB et non pas tous les animaux élevés et nourris dans une même exploitation. Ces animaux pouvaient donc être jugés suspects et considérés comme une source potentielle de maladie. Les importations de bovins de la République tchèque n'étaient pas considérables et provenaient d'un nombre limité de pays. En ce qui concerne le protocole relatif aux mesures SPS et de protection des animaux applicables au commerce entre la République tchèque et les Communautés européennes, le critère utilisé pour les notifications SPS était la Décision n° 794/94 de la Commission européenne, qui offrait un niveau de protection supérieur à celui des recommandations OIE. Le gouvernement tchèque proposait de poursuivre les discussions bilatérales avec la Suisse.

Etats-Unis - Importation de fruits et légumes: papayes en provenance du Brésil et du Costa Rica (G/SPS/N/USA/94)

18. Le Brésil a fait savoir que son gouvernement formulerait des observations au sujet de cette notification à une date ultérieure.

Autres questions se rapportant au fonctionnement des dispositions concernant la transparence

19. Le représentant des Etats-Unis s'est déclaré satisfait du document du Secrétariat (G/SPS/GEN/27 et Rev. 1), dans lequel figure la liste de tous les Membres avec la mention de ceux qui ont indiqué leur point national d'information et/ou les autorités nationales responsables des notifications. Après avoir remercié les Membres qui avaient récemment communiqué ces renseignements, il a présenté le document G/SPS/GEN/37 qui décrit les problèmes et les carences entravant la mise en oeuvre des dispositions de l'Accord SPS concernant la transparence et les procédures de notification. Les Etats-Unis proposaient que les Membres organisent, avant mai 1998, des ateliers régionaux sur les dispositions concernant la transparence afin d'examiner les moyens de résoudre ces problèmes. Plusieurs représentants ont exprimé les mêmes inquiétudes et appuyé l'initiative des Etats-Unis. On a fait observer que la convocation de séminaires régionaux sur les questions de transparence n'excluait en aucune façon l'organisation, à Genève, d'ateliers analogues sur les prescriptions en matière de notification. Le représentant de l'Australie a cependant noté qu'il était nécessaire de mieux comprendre non seulement les obligations de transparence imposées par l'Accord, mais aussi l'Accord dans son ensemble. A son avis, il faudrait demander à des personnes ou des organisations qui possèdent une parfaite connaissance de l'Accord de diffuser les renseignements nécessaires à l'échelle nationale. L'Australie envisageait différents moyens d'améliorer la compréhension de l'Accord SPS, notamment en y consacrant des débats plus détaillés à l'occasion de réunions avec les autres pays de sa région.

20. Le Secrétariat a indiqué que, depuis deux ans et demi, il avait organisé de nombreux séminaires régionaux et nationaux dans le cadre de l'assistance technique et que les dispositions concernant la transparence y occupaient une place de premier plan. Les problèmes évoqués à cette occasion par

les Membres présentaient un intérêt considérable, car cela permettait au Secrétariat de les analyser de façon plus approfondie. Bien que ses ressources en personnel soient plus ou moins limitées en fonction de la situation en matière de règlement des différends, le Secrétariat pouvait toujours organiser des ateliers à Genève. En réponse aux préoccupations exprimées par les représentants de certains pays en développement, il a fait savoir qu'il pourrait envisager de financer la participation de certains Membres à de tels séminaires en ayant recours aux fonds de la coopération technique. Il continuerait également à participer aux séminaires régionaux dans la limite de ses ressources. En ce qui concerne les notifications, il a souligné que le processus était rodé et que la plupart des notifications étaient traitées sans délai. Elles étaient rapidement distribuées et affichées sur le site Internet de l'OMC dans la langue originale deux à trois jours après leur réception par le Secrétariat, les autres versions étant distribuées dès que la traduction était prête. Les Membres étaient vivement incités à adresser toutes leurs notifications au Répertoire central des notifications, afin d'éviter tout retard.

#### Surveillance de l'utilisation des normes internationales

21. Une procédure provisoire permettant de surveiller l'utilisation des normes internationales avait été distribuée en séance par le Président lors de la réunion de juillet 1997 (G/SPS/W/82). Une version révisée avait ensuite été établie (G/SPS/W/82/Rev.1) sur la base des observations de diverses délégations. D'autres observations avaient été communiquées ultérieurement par la délégation des Communautés européennes (G/SPS/W/85). Les amendements suggérés par les Communautés européennes avaient été appuyés par plusieurs délégations qui estimaient, d'une façon générale, qu'ils reflétaient plus fidèlement l'article 12:4. A la suite de délibérations sur une nouvelle version révisée de la procédure proposée, le Comité avait adopté le 16 octobre 1997 la procédure de surveillance provisoire figurant dans le document G/SPS/11.

#### Cohérence

22. D'autres consultations informelles sur l'élaboration de directives concernant la cohérence dans l'application du niveau approprié de protection avaient eu lieu après la réunion du Comité de juillet 1997. Le Président a incité les Membres à adresser par écrit un complément d'observations au Secrétariat d'ici à la mi-janvier 1997, afin qu'un nouveau texte puisse faire l'objet d'autres consultations avant la prochaine réunion du Comité.

#### Assistance et coopération techniques

23. Depuis la réunion de juillet 1997, le Secrétariat avait participé à des séminaires nationaux en Ouganda et en Roumanie et organisé des séminaires régionaux en Colombie (21-22 septembre 1997) et en Inde (30 septembre-1er octobre 1997). En outre, il prévoyait de participer à deux ateliers nationaux, qui auront lieu respectivement en novembre et en décembre 1997 au Nigéria et au Venezuela. Par ailleurs, trois séminaires régionaux, où seront abordées notamment des questions SPS, devraient avoir lieu en Corée et dans la région des Caraïbes (deux séminaires, dont un organisé par l'OIE) avant la fin de 1997. D'autres séminaires régionaux étaient prévus en Asie et en Amérique latine pendant l'année 1998. Tous les séminaires avaient été organisés avec la participation et la coopération actives des gouvernements concernés et des organisations internationales compétentes. En ce qui concerne l'établissement d'une liste d'experts dans le domaine de l'analyse des risques, expressément demandé par le Président au cours de la dernière réunion, aucun Membre n'avait à ce jour communiqué de noms au Secrétariat. Le représentant du Codex a fait savoir que la FAO était prête à partager avec le Comité SPS une liste d'experts qui avait été établie à l'occasion de précédentes consultations sur l'analyse des risques et la gestion des risques.

24. Les délégations de la Colombie, de l'Inde et du Pakistan ont remercié le Secrétariat d'avoir organisé les séminaires régionaux susmentionnés. Le représentant de la Colombie a indiqué que le

séminaire tenu à Bogota avait réuni plus de 80 fonctionnaires venus de Bolivie, d'Equateur, du Pérou, du Venezuela et de Colombie, dont beaucoup étaient directement responsables de la mise en oeuvre de l'Accord SPS. Le représentant de l'Inde a déclaré que les participants au séminaire organisé à New Delhi par l'OMC, qui représentaient les secteurs du commerce et de l'industrie et le secteur public, avaient formulé à cette occasion des questions et des propositions précises. Il a suggéré qu'à l'avenir, les séminaires soient axés sur les besoins de secteurs spécifiques de manière à accroître l'efficacité de l'assistance technique. Il a également informé le Comité des besoins concrets de son pays en matière d'assistance technique, notamment dans les domaines suivants: formation de personnel, méthodes de laboratoire et d'essai et mise en place de systèmes appropriés d'évaluation des risques.

25. Rappelant les précédents débats sur la coordination des activités d'assistance technique des organisations internationales et des donateurs bilatéraux, la délégation du Pakistan a demandé si l'on avait pris en considération la suggestion de désigner un chargé de liaison au sein du Secrétariat de l'OMC. Le Pakistan a aussi sollicité une aide pour organiser en 1998 un séminaire national sur l'Accord SPS, car la participation de son pays au séminaire régional tenu à New Delhi avait été limitée. Par ailleurs, il était à la recherche d'une coopération technique pour aider les autorités nationales à évaluer les besoins du pays en matière de formation aux questions SPS et à élaborer un programme détaillé à moyen terme.

26. Le Président a informé le Comité que l'OIRSA avait prévu d'organiser au Nicaragua, du 25 au 27 février 1998, un séminaire sur l'Organisation mondiale du commerce et il a invité les Membres intéressés à se mettre directement en contact avec cette organisation.

27. Le représentant du Codex a présenté un document décrivant les activités de coopération technique de la FAO en matière d'innocuité et de qualité des aliments (G/SPS/GEN/39), dans le cadre des Accords SPS et OTC. Le Codex était en train d'achever, en étroite coopération avec l'OMS, une série de consultations sur l'analyse des risques, dont la dernière était prévue du 2 au 6 février 1998. Une consultation mixte d'experts FAO/AIEA sur la validation des méthodes d'analyse pour le contrôle des aliments devait avoir lieu du 2 au 4 décembre 1997.

28. Le représentant de l'OMS a déclaré que son Organisation poursuivait son étroite coopération avec de nombreux organismes donateurs et d'autres organisations internationales, sur une base bilatérale et multilatérale. Un récent projet lancé conjointement avec l'ONUDI avait pour but de renforcer les systèmes de contrôle de la salubrité des aliments dans sept pays en développement de la région subsaharienne. Ses objectifs étaient notamment les suivants: harmoniser les législations alimentaires nationales avec les normes internationales; adopter des mesures garantissant la salubrité des aliments grâce à des systèmes d'évaluation des risques; enfin, conseiller les gouvernements pour la mise en place d'infrastructures de contrôle des aliments et l'élaboration de politiques visant à faire respecter les normes. L'OMS a également participé à un séminaire sous-régional sur l'évaluation des risques dans le sultanat d'Oman. Le représentant de l'OMS a présenté une nouvelle brochure qui fournit des orientations sur le secteur de la santé publique et formule des recommandations concernant le renforcement des capacités des systèmes nationaux de contrôle des aliments. Des exemplaires de cette brochure ont été distribués en séance.

29. Les représentants de l'OMS et du Codex ont invité les Membres de l'OMC à adresser leurs demandes d'assistance technique par l'intermédiaire des représentants de l'OMS ou de la FAO au niveau régional ou national.

#### Questions relatives aux travaux des organisations ayant le statut d'observateur qui intéressent le Comité

##### *Révision de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)*

30. Le représentant de la CIPV a fait le point sur la révision de la Convention (G/SPS/GEN/33). Le Comité FAO des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) avait examiné les aspects juridiques



de la version révisée. Le fait que cette dernière comporte ou non de nouvelles obligations pouvait avoir une incidence sur la rapidité avec laquelle elle serait adoptée par les parties à la CIPV, notamment si l'on voulait éviter un long processus de ratification. D'après le représentant de la CIPV, il était probable que le CQCJ recommanderait à la FAO d'adopter une position garantissant qu'aucune nouvelle obligation ne serait imposée aux parties. Le texte révisé avait essentiellement pour objectif de créer un environnement favorable à une application efficace de la Convention. Parmi les principales caractéristiques de la nouvelle version, il fallait citer l'adoption de mesures intérimaires, une disposition visant à désigner des points de contact nationaux, ainsi qu'une disposition prévoyant l'adoption immédiate d'un certificat phytosanitaire modifié. D'après le représentant de la CIPV, d'autres activités étaient prévues dans un proche avenir pour aider les Membres à mieux comprendre ce nouveau contexte. Les délégations des Membres ont été invitées à collaborer avec leurs gouvernements respectifs pour promouvoir l'acceptation de la version révisée de la Convention.

#### *Précisions concernant les références aux textes Codex*

31. Le représentant du Codex a rappelé au Comité qu'à sa 22<sup>ème</sup> session (juin 1997), la Commission du Codex Alimentarius avait demandé des précisions sur a) la façon d'établir une distinction entre les normes, directives ou recommandations dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Accord SPS et b) le statut conféré aux normes régionales Codex et textes apparentés par les accords de l'OMC. Elle avait formulé une demande à ce sujet dans le document G/SPS/W/84. Le Président a informé le Comité que plusieurs suggestions utiles sur ce qui pourrait constituer une réponse appropriée avaient été formulées à l'occasion de consultations informelles sur cette question. Un texte provisoire élaboré à partir de ces contributions serait distribué au Comité, pour examen, à sa prochaine réunion de mars 1998.

#### *Autres activités relevant des travaux du Comité SPS*

32. Deux réunions d'experts convoquées conjointement par l'OMS et d'autres organisations internationales avaient examiné les questions liées à la salubrité des aliments en ce qui concerne les produits de l'aquaculture et les produits irradiés. Le document G/SPS/GEN/38 donne un résumé de ces consultations, à l'issue desquelles avaient été formulées des recommandations techniques à l'intention des gouvernements et de la Commission du Codex Alimentarius.

33. Les documents G/SPS/GEN/29 (Codex), GEN/30(OIE) et GEN/31 (CIPV) avaient été distribués en réponse à la demande adressée par le Président aux organisations à activités normatives pour qu'elles fournissent des listes à jour de leurs normes, directives et recommandations. Le Comité a pris note de ces documents.

34. Le Président a informé le Comité que le projet d'accord entre l'OIE et l'OMC (G/SPS/W/61) avait été approuvé par le Conseil du commerce des marchandises à sa réunion du 21 juillet 1997 et qu'il serait soumis pour examen au Conseil général à sa réunion d'octobre.

#### Examen de l'Accord SPS

35. Le Président a rendu compte des consultations informelles qui avaient eu lieu pour étudier la nature, la portée et le calendrier du processus d'examen expressément prévu à l'article 12:7. Un projet de procédure, élaboré à partir des observations et suggestions formulées par les Membres, avait été transmis au Comité.

36. Le Président a tenu à préciser que l'indication d'une date limite pour l'achèvement de l'examen (novembre 1998 entre crochets) avait uniquement pour objet d'éviter que l'opération s'éternise. Une autre date pourrait être fixée ultérieurement, une fois que le Comité aurait mieux évalué la tâche qui

l'attendait. De même, la date du 15 janvier indiquée pour la réception de la liste des thèmes à examiner à la réunion de mars 1998 visait en fait à déclencher le processus. La procédure prévoyait une certaine souplesse et d'autres thèmes pourraient être ajoutés à la liste préliminaire après cette date. En réponse aux questions sur le sens du membre de phrase "examen du programme de travail futur", le Président a expliqué qu'une fois les thèmes de discussion définis, un programme de travail serait proposé au Comité, qui regrouperait les points à examiner et en suggérerait un calendrier des débats.

37. Le Comité a adopté la procédure pour l'examen du fonctionnement et de la mise en oeuvre de l'Accord (G/SPS/10).

#### Rapport du Président sur les travaux du Comité en 1997

38. Afin de faciliter l'examen annuel des activités de l'OMC par le Conseil général, le Président a proposé de soumettre, sous sa responsabilité, un rapport succinct au Conseil du commerce des marchandises sur les activités du Comité en 1997. Un avant-projet de ce rapport a été distribué et examiné au cours de consultations informelles.

39. Le représentant des Communautés européennes a estimé que, même si la question de l'ESB avait pris une place de premier plan au cours des délibérations, le sujet avait été indûment mis en relief dans le rapport du Président. Les problèmes liés à l'ESB devaient être mentionnés de façon purement descriptive. D'autres délégations ont suggéré qu'il fallait une énumération plus complète des problèmes spécifiques liés au commerce international. Les autres tâches du Comité devraient être décrites plus en détail, notamment en ce qui concerne les directives pour la mise en oeuvre de l'article 5:5, le récent accord relatif à la procédure pour l'examen du fonctionnement et de la mise en oeuvre de l'Accord SPS et les activités d'assistance technique du Secrétariat de l'OMC concernant les questions SPS.

40. Le Président a dit que les observations et suggestions des Membres seraient prises en considération dans le rapport final. Par ailleurs, la présentation du rapport ne préjugait en rien des contributions qui pourraient être demandées au Comité dans le contexte de la Conférence ministérielle de 1998. Le Comité a pris note du rapport du Président (distribué sous la cote G/L/197).

#### Calendrier provisoire des réunions en 1998

41. Le Président a proposé de convoquer quatre réunions au lieu de trois en 1998, en raison du temps supplémentaire requis pour l'examen du fonctionnement de l'Accord. Le Comité a adopté le calendrier provisoire ci-après pour ses réunions de 1998:

12-13 mars 1998  
10-11 juin 1998  
15-16 septembre 1998  
11-12 novembre 1998

Il a été noté que des réunions informelles (par exemple sur les directives pour la mise en oeuvre de l'article 5:5 et sur le processus d'examen) seraient organisées, dans la mesure du possible, immédiatement avant les réunions ordinaires du Comité.

#### Autres questions

42. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que des consultations bilatérales se poursuivaient entre son pays et la Corée, au titre des dispositions de l'article XXIII du GATT de 1994, sur les procédures de dédouanement des importations appliquées par la Corée. Il a signalé que certains progrès avaient été accomplis. Cependant, outre les questions de principe encore en suspens, les Etats-Unis s'inquiétaient

des problèmes que continuait de poser la mise en oeuvre de certaines modifications que la Corée avait précédemment décidé d'apporter à ses prescriptions administratives et juridiques. Les Etats-Unis souhaitaient que la mise en oeuvre de ces réformes et de certaines autres mesures abrègent sensiblement le dédouanement des produits agricoles et alimentaires dans les ports coréens.

43. Le représentant de la République de Corée était contrarié de voir cette question revenir constamment à l'ordre du jour du Comité. Une telle insistance risquait de nuire à l'idée que se faisaient ses partenaires commerciaux du système de dédouanement des importations appliqué par la Corée, alors qu'à son avis ce dernier était parfaitement conforme aux dispositions de l'Accord SPS. L'intervenant a indiqué que le précédent règlement, selon lequel tous les ingrédients devaient être déclarés en pourcentage, avait été supprimé par un amendement apporté, en décembre 1996, à l'ordonnance ministérielle d'application de la Loi sur l'hygiène des aliments. Avec le nouveau système, la déclaration du pourcentage était exigée uniquement pour les principaux ingrédients, tandis que les autres ingrédients devaient seulement être mentionnés. En ce qui concerne l'obligation d'indiquer le procédé de fabrication, elle avait pour but de faciliter la dispense automatique des examens de laboratoire accordée à certaines entreprises et pour certains produits. En outre, elle ne s'appliquait pas obligatoirement à tous les importateurs. Enfin, en ce qui concerne les consultations techniques sur le Code des additifs alimentaires, le délégué de la Corée a estimé que son gouvernement avait déjà répondu aux préoccupations des Etats-Unis. Néanmoins, les inquiétudes réitérées des Etats-Unis seraient transmises aux autorités compétentes de Séoul.

44. Le représentant de la Thaïlande a signalé que le Mexique interdisait, depuis 1989, l'importation de riz thaïlandais usiné à la suite de l'infestation par la carie du riz. En novembre 1994, un groupe d'experts mexicains qui s'était rendu en Thaïlande avait conclu que le riz pouvait être entièrement désinfesté au stade de l'usinage et que, par conséquent, il ne présentait aucun risque phytosanitaire pour le Mexique. En outre, alors que la présence du champignon avait été signalée au Mexique, aucun contrôle officiel n'était actuellement exercé. En septembre 1996, le gouvernement mexicain avait informé les autorités thaïlandaises que l'interdiction serait levée et remplacée par un nouveau règlement d'importation. Malgré des consultations au plus haut niveau gouvernemental entre les deux pays à plusieurs reprises, aucun progrès sensible n'avait été accompli. De l'avis de la Thaïlande, la mesure prise par le Mexique n'était pas compatible avec l'article 2:2 de l'Accord SPS, ni avec les articles premier et III du GATT de 1994. La délégation du Mexique a donné l'assurance au Comité que cette question serait suivie de près, notamment dans le cadre des consultations bilatérales en cours avec la Thaïlande.

45. La délégation thaïlandaise était également préoccupée par l'interdiction imposée par la Corée aux importations de poulets surgelés. Bien que les experts coréens aient jugé satisfaisants les élevages de volaille thaïlandais, l'Office commercial thaïlandais à Séoul avait récemment confirmé que la Corée avait interdit les importations de volailles congelées thaïlandaises en raison de la présence de *listeria*. Cette interdiction n'avait pas été notifiée à l'avance, ce qui allait à l'encontre, estimait la Thaïlande, des dispositions de l'article 7 de l'Accord SPS. La délégation thaïlandaise s'est déclarée résolue à poursuivre l'examen de la question avec la Corée en vue de résoudre ce problème. La délégation de la Corée n'était pas en mesure de fournir des explications à ce stade, étant donné qu'elle n'avait pas été prévenue à l'avance, et elle a demandé à la Thaïlande de lui envoyer des renseignements détaillés par écrit.

46. Le représentant de l'Argentine a soulevé un certain nombre de questions se référant au document G/TBT/Notif.97.357 du 21 juillet 1997. D'après cette notification, le Japon avait autorisé les importations de vaccins inactivés contre la fièvre aphteuse (uniquement type O du virus inactivé) et exempté les importateurs des procédures habituelles d'agrément. Trois pays avaient été désignés comme fournisseurs, à savoir l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. L'Argentine a demandé des éclaircissements afin de savoir a) quelle était la situation zoosanitaire du Japon depuis l'entrée en vigueur de la décision autorisant l'importation de vaccins antiaphteux; b) quels étaient les critères appliqués

pour désigner exclusivement trois sources d'approvisionnement, alors que l'Argentine avait exporté à destination du Taipei chinois 12 millions d'unités des mêmes produits, fabriqués conformément aux normes de l'OIE; c) si le Japon se considérait lui-même comme un pays à "risque zéro" et s'il avait effectué une évaluation des risques à cet effet; d) comment le Japon justifiait sa décision de ne pas importer de viande en provenance de l'Argentine, étant donné que ce pays avait été déclaré exempt de fièvre aphteuse par l'OIE. Le représentant du Japon a expliqué que la mesure notifiée était une modification des procédures d'agrément concernant l'importation de vaccins dans des situations d'urgence. Il s'agissait d'une mesure de précaution prise à la suite du foyer de fièvre aphteuse qui s'était déclaré au Taipei chinois en mars 1997. La délégation de l'Argentine a dit qu'elle adresserait ses questions par écrit à la délégation japonaise.

47. Le représentant du Chili a fait observer que certaines des mesures et décisions d'ordre juridique prises par des administrations locales risquaient de perturber les flux commerciaux et même de compromettre le fonctionnement de l'Accord SPS. Par exemple, des juges californiens avaient demandé au Département de l'agriculture des Etats-Unis d'effectuer une analyse environnementale avant d'accepter l'importation de marchandises. Ou encore, après que les autorités phytosanitaires chiliennes aient pris une décision concernant l'admission d'herbes adventives, elles avaient été menacées de poursuites légales par le pays exportateur, à moins que ce dernier ne soit déclaré comme pays à "faible risque" ou à "risque zéro". Un autre exemple montrait la nécessité de rationaliser ou de réformer les cadres réglementaires nationaux: il fallait parfois jusqu'à cinq signatures pour autoriser l'entrée de marchandises sur un territoire.

48. Le Chili et le Pérou ont demandé des précisions au sujet de la directive CE régissant les exportations de farine de poisson à destination des Communautés européennes, laquelle exigeait un contrôle rigoureux des salmonelles. Le fait que ce contrôle s'appliquait exclusivement à la farine de poisson était considéré comme une mesure discriminatoire, car des règles analogues ne s'appliquaient pas aux substituts de la farine de poisson ni aux autres produits concurrents qui pouvaient être également contaminés par les salmonelles, ainsi que l'avaient confirmé des recherches récentes effectuées au Royaume-Uni.

49. A titre préliminaire, la délégation de la Communauté européenne a répondu que la directive CE se justifiait sur la base des renseignements scientifiques disponibles au sujet des aliments pour animaux, qu'il s'agisse de farine d'os ou de farine de poisson. Pour ce qui est des produits concurrents destinés à l'alimentation animale, par exemple les produits d'origine végétale, des groupes de travail de la Communauté européenne avaient envisagé la nécessité d'introduire des dispositions analogues. Plusieurs Etats membres de la Communauté européenne étaient parvenus à la conclusion qu'il n'existait pas de raisons suffisantes pour imposer une telle prescription sur la base de critères microbiologiques. Toutefois, d'autres Etats membres de la CE ont adopté des dispositions nationales exigeant un traitement thermique afin d'éliminer tout risque de contamination par les salmonelles ou d'autres agents pathogènes. D'après le représentant de la Communauté européenne, il n'existait aucune discrimination étant donné que la farine de poisson était considérée comme un produit présentant davantage de risques.

50. Le Chili a également soulevé une question concernant les interdictions imposées unilatéralement par la France et l'Italie aux importations de farine de poisson destinée à l'alimentation des ruminants, notamment en mélange avec de la farine d'os, sous prétexte d'empêcher les risques résultant d'une éventuelle contamination. La délégation de la Communauté européenne a dit qu'elle devait faire respecter de façon efficace l'interdiction frappant les aliments pour ruminants obtenus à partir de protéines de mammifères. Avec les méthodes actuelles, la Communauté européenne rencontrait des difficultés d'ordre pratique s'agissant de déterminer l'origine des différentes matières premières issues de mammifères, notamment en mélange avec de la farine de poisson. Il n'existait aucune prescription communautaire à cet égard. Le représentant de la Communauté européenne a déclaré que cette question serait examinée de plus près avec les deux Etats Membres concernés.

51. La délégation des Communautés européennes s'est déclarée préoccupée par les prescriptions imposées par la République tchèque aux importations de pommes de terre de consommation courante (notifications G/SPS/N/CZE/12 et 13). Le document G/SPS/GEN/42 reproduit intégralement la déclaration faite par la délégation des Communautés européennes, selon laquelle le règlement ne repose sur aucun principe scientifique. De plus, le recours à des méthodes équivalentes pour empêcher la germination n'était pas autorisé. Se référant à la nouvelle liste des normes internationales, la délégation des Communautés européennes a fait observer qu'il existait une limite maximale de résidu pour l'ingrédient actif en cause.

52. Le représentant de l'Argentine s'est inquiété du fait que, pour qu'un pesticide empêche effectivement la germination, il était nécessaire de l'appliquer avant la récolte. Cela empêchait les producteurs de décider après la récolte d'exporter vers la République tchèque. La destination finale d'un produit (décision après récolte) était en fait limitée par le type de traitement choisi (décision pré-récolte) et cela constituait clairement un obstacle non tarifaire au commerce. Il existait d'autres pesticides antigermination agréés à l'échelle internationale qui pouvaient efficacement être appliqués après la récolte. En outre, l'Argentine n'avait pas bien compris si la procédure d'homologation s'appliquait à l'ensemble du produit ou uniquement à l'ingrédient actif.

53. Le représentant de la République tchèque a expliqué que les pommes de terre de consommation courante, mais pas les pommes de terre de semence ni les autres types de pommes de terre, devaient être traitées conformément à la législation nationale, comme il est indiqué dans la notification du 27 mars 1996 adressée à l'OMC (G/SPS/N/CZE/6). Une déclaration officielle à cet effet devait figurer sur le certificat phytosanitaire délivré par le pays exportateur. Aux termes de la législation nationale, les produits végétaux importés ne pouvaient être mis en circulation sur le marché intérieur s'ils contenaient des résidus de substances actives de protection des plantes non homologués en République tchèque. Dans la pratique, cela signifiait que les pommes de terre de semence pouvaient être importées si elles étaient traitées avec un autre produit renfermant le même ingrédient actif que celui déjà homologué en République tchèque. Un seul produit avait été approuvé à ce jour, mais une procédure d'homologation était en cours pour l'approbation d'un deuxième ingrédient actif. Selon la délégation tchèque, le problème avait son origine dans les règles régissant la procédure d'homologation et non dans la prescription phytosanitaire proprement dite. Malgré des consultations bilatérales à ce sujet, le représentant de la République tchèque estimait qu'on n'avait guère eu la possibilité d'examiner la question à un niveau technique. Les voies bilatérales qui permettraient de résoudre le problème, notamment dans le cadre de l'Accord européen d'association, étaient loin d'avoir été toutes explorées.

54. La délégation des Communautés européennes a demandé des éclaircissements sur un autre règlement tchèque exigeant que les entrepôts et les silos servant au stockage des céréales destinées à l'alimentation animale soient placés sous le contrôle de l'Etat à des fins d'assurance-qualité. Le représentant de la République tchèque a regretté que sa délégation n'ait pas été avertie à l'avance de l'intention de la Communauté européenne de soulever le problème et que le délégué vétérinaire de la CE à Budapest n'ait pas fait part de cette préoccupation aux autorités compétentes tchèques. En outre, la République tchèque a informé le Comité que, dans le cadre du protocole pour la coopération vétérinaire et phytosanitaire avec l'Union européenne, les conditions applicables à différents produits étaient harmonisées ou non harmonisées selon le cas. Les produits céréaliers visés par la réglementation tchèque relevaient probablement de conditions non harmonisées. La République tchèque souhaitait continuer d'examiner la question au niveau des experts, sur une base bilatérale, avec le délégué vétérinaire de la Communauté européenne.

Date et ordre du jour de la prochaine réunion

55. La prochaine réunion du Comité est prévue les 12 et 13 mars 1998. Les points ci-après seront inscrits à l'ordre du jour:

- A. Adoption de l'ordre du jour
- B. Observateurs
- C. Mise en oeuvre de l'Accord
  - a) Renseignements communiqués par les Membres
  - b) Problèmes commerciaux spécifiques
    - i) Suisse - mesures se rapportant à l'ESB
- D. Dispositions concernant la transparence:
  - a) Examen des notifications spécifiques reçues
  - b) Autres questions se rapportant au fonctionnement des dispositions concernant la transparence
- E. Surveillance de l'utilisation des normes internationales (G/SPS/11)
- F. Cohérence
- G. Assistance et coopération techniques
- H. Questions relatives aux travaux des organisations ayant le statut d'observateur qui intéressent le Comité
- I. Examen de l'Accord SPS (G/SPS/10) - Rapport sur les consultations
- J. Autres questions
- K. Date et ordre du jour de la prochaine réunion

56. Il est rappelé aux Membres qui souhaitent poser des questions ou examiner des notifications spécifiques à l'occasion de la réunion de mars 1998 qu'ils doivent en informer les Membres intéressés et le Secrétariat au plus tard le 27 février 1998 à 17 heures. Le Président a également rappelé aux délégués que les observations et suggestions relatives aux directives sur la cohérence (article 5:5) et au processus d'examen (article 12:7) doivent être communiquées au Secrétariat avant le 15 janvier 1998. Les contributions des Membres à la procédure de surveillance (article 12:4) devront être reçues d'ici le 6 février 1998. Le Comité a pris note de ces dates limites.